

ARRÊTÉ N ° 2025/053

Portant interdiction de circuler sur le sentier entre le Plan et le Villard

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2215-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 122-8 et R 331-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-20,

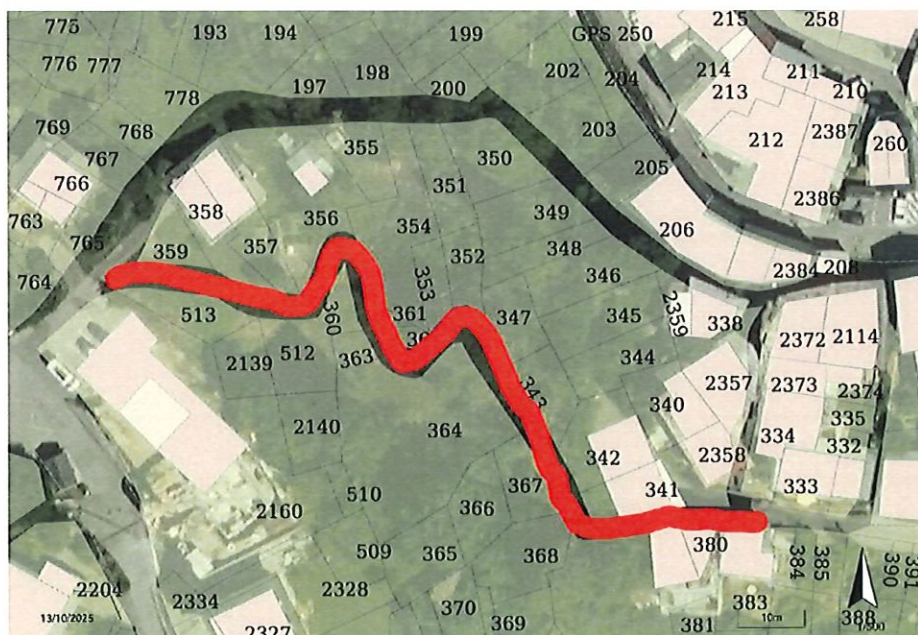
Vu le permis de construire n° 073 161 25 0 1002 accordé le 24 juin 2025 à Monsieur Vincent MAITRE,

Vu la demande de la société CSTP en date du 10 octobre 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le sentier au PLAN pour le dévoiement des réseaux EU et AEP,

Considérant qu'il y a lieu de fermer ce chemin entre le Plan et le Villard ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Toute circulation (piéton, cycliste ...) sur le sentier entre le Plan et le Villard et ses accès sont interdits de manière temporaire à compter du mercredi 15 octobre 2025 à 07H00 au vendredi 24 octobre 2025 à 18H00.



Article 2 : L'interdiction d'accès au sentier entre le Plan et le Villard sera matérialisée à chaque entrée de la voie concernée par un panneau avec l'affichage de l'arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

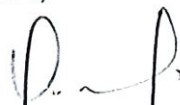
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles ;

Article 5 : M. le Maire et la Police municipale de BOZEL seront chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Val Vanoise – service des eaux

Fait à MONTAGNY, le 13 OCT. 2025

Le Maire,



Roland DRAVET



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 13 OCT. 2025